

**CGARANTI CASSE VOL
(Matériel Ski)
- NOTICE D'INFORMATION-**

Contrat d'assurance à adhésion facultative n° 2 500 244 - 001 (dénommé ci-après "Contrat") souscrit :

- par **Cdiscount**, société anonyme au capital social de 5 162 164,62 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux sous le numéro 424 059 822, et à l'ORIAS sous le numéro 13001927, dont le siège social est situé 120 Quai de Bacalan - CS 11584 - 33000 Bordeaux, (ci-après dénommée « Cdiscount »),
- auprès de **AIG Europe Limited**, société de droit anglais au capital de 197 118 478 livres sterling, ayant son siège social The AIG Building, 58 Fenchurch Street, London EC3M 4AB, Royaume-Uni, enregistrée au registre des sociétés d'Angleterre et du Pays de Galles sous le n°01486260, autorisée et contrôlée par la Prudential Regulation Authority, 20 Moorgate London, EC2R 6DA Royaume-Uni (PRA registration number 202628) - Succursale pour la France : Tour CB21 - 16 place de l'Iris - 92400 Courbevoie, adresse postale : Tour CB21 - 16 place de l'Iris - 92040 Paris La Défense, RCS Nanterre 752 862 540, (ci-après dénommée « l'Assureur » ou « AIG »).
- par l'intermédiaire de **SPB**, SAS de courtage d'assurances au capital de 1 000 000 euros, ayant son siège social sis 71 Quai Colbert - 76600 LE HAVRE, immatriculée au RCS Le Havre sous le numéro 305 109 779 et à l'ORIAS sous le numéro 07 002 642 (www.orias.fr), en qualité de Courtier intermédiaire et gestionnaire, (ci-après dénommée « le Courtier » ou « SPB »).

Le Contrat est présenté par **Cdiscount** en qualité de mandataire de **SPB**.

Le Contrat est soumis à la réglementation française applicable.

Cdiscount et **SPB** sont soumises au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudenciel et de Résolution, 61 rue Taitbout 75436 Paris Cedex 09.

SPB est mandatée par l'Assureur pour gérer le Contrat tant en ce qui concerne l'adhésion que pour la mise en œuvre des « CGaranti Casse Vol »

Les moyens de contacter SPB sont les suivants :

- par voie postale : **SPB Cdiscount Ski Protect (*)**
-CS 90000-
76095 Le Havre Cedex
- sur le site <https://cdiscount.spb.eu>

1 - DEFINITIONS

- **Adhérent** : La personne physique majeure résidant en France métropolitaine, propriétaire du Bien assuré, ayant adhéré au Contrat et identifiée comme telle sur le Certificat d'adhésion.
- **Assuré** : L'Adhérent ou toute personne physique utilisant le Bien assuré avec le consentement de l'Adhérent.
- **Accident** : Tout événement soudain, imprévisible et extérieur au Bien assuré, non provoqué par l'Assuré, et survenant au Bien assuré utilisé par l'Assuré.
- **Bien assuré** : Bien acheté neuf sur le site www.cdiscount.com dont les références et le prix figurent sur la facture d'achat et sur le Certificat d'adhésion **et relevant des catégories suivantes selon la nomenclature produits de Cdiscount** :
 - ✓ Chaussures de ski (la paire).
 - ✓ Skis (la paire)
 - ✓ Telemark (la paire)
 - ✓ Patinettes (la paire).
 - ✓ Raquettes (la paire)
 - ✓ Bâtons de ski (la paire)
 - ✓ Bâton de marche / trekking
 - ✓ Fixations de ski (la paire)
 - ✓ Fixations de snowboard (la paire)
 - ✓ Monoski.
 - ✓ Skwal.
 - ✓ Raquettes de montagne (la paire).
 - ✓ Planche de snowboard.
 - ✓ Planche de mountainboard
- **Ou le Bien de substitution** fourni par Cdiscount à l'Adhérent dans le cadre des garanties contractuelles de Cdiscount, pendant la durée des Garanties.
- **Certificat d'adhésion** : Document adressé par e-mail par SPB à l'Adhérent pour confirmer son adhésion au Contrat.

- **Date de livraison du Bien assuré** : Date de prise de possession physique du Bien assuré par l'Adhérent ou le réceptionnaire du Bien

assuré.

- **Dommage matériel accidentel** : Toute destruction, détérioration totale ou partielle, extérieurement visible, nuisant à l'utilisation – conforme aux normes du fabricant- du Bien assuré et provoquée par un Accident, **sous réserve des « Exclusions des Garanties » mentionnées à l'Article 4 de la présente Notice.**
- **Garanties** :
Les garanties d'assurance relatives au Contrat.
- **Négligence** : Un manque d'attention, de vigilance ou de précaution dans la détention, l'utilisation et la conservation du Bien assuré et qui est à l'origine ou qui a facilité la survenance du Sinistre.
- **Tiers** : Toute personne autre que l'Adhérent, autre que son conjoint, son concubin ou pacsé, autre que ses ascendants ou descendants, vivant sous le même toit que l'Adhérent, ainsi que toute personne non autorisée par l'Adhérent à utiliser le Bien assuré.
- **Usure** : Détérioration progressive du Bien assuré du fait de l'usage conforme aux instructions d'utilisation ou d'entretien du fabricant, qui en est fait.
- **Valeur de remboursement** : Valeur d'achat toutes taxes comprises et toutes remises déduites, d'un Bien assuré, telle qu'elle figure sur la facture d'achat.
La Valeur de remboursement ne pourra pas dépasser 1500 € TTC.
- **Véhicule** : Véhicule terrestre à moteur - soumis à assurance obligatoire- .
- **Vol avec agression** : Vol du Bien assuré, commis par un Tiers, en exerçant une menace ou une violence physique sur l'Assuré en vue de déposséder celui-ci du Bien assuré, **sous réserve des "Exclusions des Garanties" mentionnées à l'Article 4 de la présente Notice.**
- **Vol avec effraction** : Vol du Bien assuré, commis par un Tiers, impliquant un forçage (y compris par voie électronique), une dégradation ou une destruction de tout dispositif de fermeture extérieure, d'un local immobilier clos et couvert, d'une habitation, d'un Véhicule, d'un bateau ou d'un aéronef, **sous réserve des "Exclusions des Garanties" mentionnées à l'Article 4 de la présente Notice.**
- **Vol à la sauvette** : Acte frauduleux, commis par un Tiers, consistant à soustraire le Bien assuré, en s'en emparant sans violence physique ou morale et à l'insu de l'Assuré, **sous réserve des "Exclusions des garanties" mentionnées à l'Article 4 de la présente Notice.**

2 - MODALITES D'ADHESION AU CONTRAT

- **Qui peut adhérer au Contrat ?**

Toute personne physique majeure, résidant en France métropolitaine, achetant un Bien assuré d'origine sur le site www.cdiscount.com

• Comment adhérer au Contrat ?

La personne qui souhaite bénéficier des Garanties pour le Bien assuré d'origine acheté sur le site www.cdiscountry.com doit adhérer au Contrat au moment de l'achat de ce bien, ou dans un délai de 14 (quatorze) jours calendaires à compter de la date d'achat de ce bien, en donnant son consentement à l'offre d'assurance en ligne, après avoir pris connaissance de la présente Notice et en avoir accepté les termes.

• Confirmation de l'adhésion au Contrat

SPB adresse à l'Adhérent, par e-mail, un Certificat d'adhésion et la Notice d'information, documents que l'Adhérent s'engage à conserver sur un support durable (enregistrement sur un disque dur), ainsi que les factures attestant le paiement du Bien assuré d'origine et de la cotisation d'assurance.

• Renonciation à l'adhésion

L'Adhérent peut renoncer à son adhésion au Contrat dans les 14 (quatorze) jours calendaires suivant la réception du Certificat d'adhésion et de la Notice d'information, en annulant son adhésion à l'Assurance dans son Espace Client sur le site www.cdiscountry.com.

La cotisation d'assurance payée au moment de l'adhésion sera remboursée à l'Adhérent. Pendant le délai de renonciation, si l'Adhérent déclare un Sinistre dans les conditions prévues à l'Article 6. de la présente Notice, l'Adhérent ne pourra plus exercer son droit de renonciation, cette déclaration constituant l'accord de l'Adhérent d'exécution du Contrat d'assurance.

3 – OBJET LIMITE ET PLAFOND DES GARANTIES

Les Garanties ont pour objet d'indemniser l'Adhérent, suivant les modalités définies à l'Article 7. de la présente Notice, en cas :

- de Dommage matériel accidentel du Bien assuré,
- de Vol avec agression ou de Vol avec effraction du Bien assuré
- de Vol à la sauvette du Bien assuré dans l'enceinte de la station de ski entre 9 h et 20 h,

survenant pendant la période de validité des Garanties (définie à l'Article 5 de la présente Notice).

• Limite et plafond des Garanties :

- ✓ 1 (seul) Sinistre pendant la durée des Garanties.
- ✓ Plafond des Garanties: 1500 €TTC par Sinistre.

4 - EXCLUSIONS DES GARANTIES

4.1 Exclusions communes aux garanties

- Les conséquences de la guerre civile ou étrangère ou d'insurrection ou de confiscation par les autorités.
- Le Sinistre provoqué par la Négligence de l'Assuré ou de toute autre personne qu'un Tiers.
- La faute intentionnelle de l'Assuré ou de toute autre personne qu'un Tiers.
- Les préjudices ou pertes financières - autres que celle du Bien assuré proprement dit - subis par l'Adhérent, et consécutifs à un Sinistre.
- Les frais de mise en service, de montage, de fixation, de réglage, d'entretien du Bien assuré.
- Les accessoires connexes ou intégrés au Bien assuré, liés ou non à son utilisation (dont les bâtons de ski, les dragones, les leashes, les housses, les peaux de ski).

4.2 Exclusions spécifiques au Vol par agression ou au Vol par effraction ou Vol à la sauvette

- Le vol autre que : le Vol par agression ou le Vol par effraction ou le Vol à la sauvette.
- La perte ou la disparition, y compris la perte ou la disparition par suite d'un événement de force majeure.
- Le vol avec effraction d'une caravane, d'un camping-car, ou d'un local immobilier non clos et non couvert.
- Le vol avec effraction d'un casier à matériel de ski.
- Le vol à la sauvette entre 20 (vingt) heures le soir et 9 (neuf) heures le matin.

4.3 Exclusions spécifiques au Dommage matériel accidentel

- Les dommages autres que le Dommage matériel accidentel.
- Les dommages, défaillances ou défauts, imputables à des causes d'origine interne au Bien assuré, ou liés à l'Usure, quelle qu'en soit la cause, des composants du Bien assuré.
- Les dommages résultant de la modification des caractéristiques d'origine du Bien assuré.

- Les dommages causés aux parties extérieures du Bien assuré ne nuisant pas à l'utilisation – conforme aux normes du fabricant- tels que les rayures, les écaillures, les égratignures.
- Les dommages esthétiques
- Les dommages liés à l'utilisation d'accessoires non-conformes ou inadaptés au Bien assuré – selon les normes du fabricant- .
- Les dommages résultant du non-respect des instructions d'utilisation, de montage, de fixation, de réglage et d'entretien figurant dans la notice du fabricant du Bien assuré.
- Les dommages relevant de la responsabilité civile professionnelle d'un professionnel
- Les dommages pour lesquels l'Adhérent ne peut fournir le Bien assuré endommagé.
- Les frais de devis ou de réparation ou de montage, de fixation, de réglage et d'entretien, engagés par l'Assuré.
- Les dommages relatifs aux Biens assurés dont le numéro de série est illisible.
- Les dommages relevant de la garantie légale relative aux défauts cachés au sens des Articles 1641 et 1648 du Code civil.
- Les dommages relevant de la garantie légale relative aux défauts de conformité au sens des Articles L 211-4, L 211-5 et L 211-12 du Code de la consommation.

4.4 Exclusions spécifiques au transport du Bien assuré

- Pendant le transport du Bien assuré (y compris période de stationnement du Véhicule), sont exclus les dommages et les vols :
 - commis sans Effraction du Véhicule,
 - commis dans un Véhicule qui ne serait pas totalement carrossé en matériaux durs et fermé à clé lorsque personne n'est à bord ;
 - commis dans un Véhicule stationné sans conducteur ni passager à l'intérieur du Véhicule, entre 22 h et 7h du matin ;
 - commis au Bien assuré fixé ou posé à l'extérieur du Véhicule ;
 - commis au Bien assuré en cas de transport par Véhicule à 2 roues.
- Le dommage ou le vol relevant de la responsabilité civile d'un transporteur professionnel.

5- DATE D'EFFET ET DUREE DES GARANTIES

5.1 Date d'effet des Garanties

La date d'effet des Garanties est la Date de livraison du Bien assuré à l'Adhérent.

Lorsque l'adhésion au Contrat est postérieure à la date de livraison du bien (au plus tard dans les 14 jours de la date d'achat du Bien assuré) , la date d'effet des Garanties est la date d'effet de l'adhésion.

5.2 Durée des Garanties

(12 mois) fermes non renouvelables à compter de la date d'effet des Garanties et sauf cas de cessation anticipée de l'adhésion (tel que défini par l'Article 9. de la présente Notice).

5.3 Garanties en cas de changement du Bien assuré

En cas de changement du Bien assuré par un Bien de substitution, celui-ci est garanti dans les mêmes conditions, limite, plafond et exclusions que le Bien assuré d'origine mentionné initialement sur le Certificat d'adhésion, et ce, pour la durée de validité de l'adhésion restant à courir pour le Bien assuré d'origine, et sous réserve des dispositions de l'Article 9. alinéa « Modification de l'adhésion » de la présente Notice.

6 – DECLARATION DE SINISTRE

Dès qu'il a connaissance d'un Sinistre et au plus tard dans les 5 (cinq) jours ouvrés (sauf cas fortuit ou de force majeure), l'Adhérent doit le déclarer à SPB.

Si l'Adhérent ne respecte pas ce délai de déclaration de Sinistre et si l'Assureur prouve que le retard lui a causé un préjudice, l'Adhérent ne bénéficiera pas des Garanties (article L 113-2 du Code des assurances).

Par ailleurs, l'Adhérent devra :

- En cas de Vol:

- Faire au plus tôt, dès la connaissance du Sinistre, un dépôt de plainte auprès des autorités de police ou de gendarmerie compétentes dans lequel doivent être mentionnés le vol du Bien assuré, les circonstances du vol, ainsi que les références du Bien assuré (marque, modèle),

▪ **En cas de Dommage matériel accidentel:**

- S'abstenir de procéder lui-même à toutes réparations.
- S'abstenir de mandater pour réparation un service après-vente de son choix.
- Se conformer aux instructions de SPB pour le Bien assuré endommagé.

DOCUMENTS et INFORMATIONS à TRANSMETTRE à SPB :

L'Adhérent devra faire sa télé-déclaration de Sinistre à SPB sur le site <https://cdiscout.spb.eu>

Et fournir à SPB les documents suivants dans sa télé-déclaration :

▪ **Dans tous les cas:**

- La facture d'achat du Bien assuré d'origine et de la cotisation d'assurance.
- Le Certificat d'adhésion.
- Les réponses au questionnaire envoyé par SPB (via le site <https://cdiscout.spb.eu>)

▪ **En cas de Vol par agression ou de Vol par effraction ou de Vol à la sauvette:**

- Le dépôt de plainte pour vol auprès des autorités compétentes.

▪ **En cas de Vol par effraction – spécifiquement- :**

- La (les) facture(s) ou le (les) devis correspondant à la remise en état du (des) dispositifs de fermeture, des serrures, ou des vitres, suite à l'effraction.
- L'attestation de non prise en charge du Vol par effraction du Bien assuré par l'Assureur multi-risques habitation, ou tout autre contrat d'assurance couvrant le Bien assuré.
- La copie des papiers du Véhicule, du bateau, de l'aéronef, concernés par l'effraction.

▪ **En cas de Dommage matériel accidentel:**

- La photographie du Bien assuré endommagé.
- L'Adhérent devra fournir à SPB le Bien assuré endommagé (selon les instructions de SPB).

Et plus généralement, toute pièce que l'Assureur estime nécessaire pour apprécier le bien-fondé de la demande d'indemnisation.

Si de mauvaise foi, l'Adhérent utilise des documents inexacts comme justificatifs, use de moyens frauduleux ou fait des déclarations inexacts ou incomplètes, les Garanties ne seront pas acquises à l'Adhérent. L'Assureur se réserve le droit d'exercer des poursuites judiciaires devant les juridictions pénales.

7- PROCEDURE D'INDEMNISATION

Sans préjudice des autres dispositions de la présente Notice et sous réserve de la prise en charge du Sinistre par l'Assureur :

SPB pourra demander à l'Adhérent que le Bien assuré endommagé, soit diagnostiqué par un centre technique désignée par SPB, dans le but de vérifier que le Sinistre est avéré.

Dans ce cas, l'Adhérent fera parvenir le Bien assuré endommagé (**dans son ensemble s'il est composé de plusieurs parties et avec ses accessoires fournis d'origine par le fabricant**), à un centre technique désigné par SPB, aux frais de l'Assureur, par envoi postal, ou par transporteur sélectionné par SPB, afin de vérifier la nature du Sinistre.

Si le Sinistre n'est pas pris en charge, dans les termes et conditions du Contrat, le Bien assuré endommagé (**dans son ensemble s'il est composé de plusieurs parties et avec ses accessoires fournis d'origine par le fabricant**) sera renvoyé à l'Adhérent, aux frais de l'Assureur.

Si le Sinistre (Dommage matériel accidentel ou Vol) est pris en charge par l'Assureur, l'Adhérent sera indemnisé par un bon d'achat **d'un montant égal à la Valeur de remboursement**, qui sera adressé par Cdiscount, au nom et pour le compte de l'Assureur, à l'Adhérent.

- **Le bon d'achat** est valable **12 (douze) mois** sur l'ensemble du site www.cdiscount.com hors livres, développement photo, téléchargement de musique, abonnements presse, voyages,

CGaranti Casse Vol

voitures, et produits du rayon téléphonie avec abonnement.

- **Propriété de l'Assureur**

Le Bien assuré (dans son ensemble s'il est composé de plusieurs parties et avec ses accessoires fournis d'origine par le fabricant) dont le Sinistre est pris en charge par l'Assureur deviendra de plein droit la propriété de l'Assureur en cas d'indemnisation totale du Bien assuré. (Article L121-14 du Code des assurances).

8- COTISATION

La cotisation d'assurance est réglée, **avec l'accord exprès de l'Adhérent**, par l'Adhérent à Cdiscount, en totalité **simultanément à la conclusion de l'adhésion ou en plusieurs fois en cas de paiement fractionné de la cotisation à compter de la conclusion de l'adhésion.**

Son montant est indiqué sur le Certificat d'adhésion et sur la facture attestant le règlement de la cotisation d'assurance.

9- FONCTIONNEMENT DE L'ADHESION

- **Date d'effet de l'adhésion :** L'adhésion prend effet le jour de la réception par l'Adhérent du Certificat d'adhésion et de la Notice d'information, soit, avec l'accord exprès de l'Adhérent, avant l'échéance du délai de renonciation, **sous réserve du paiement effectif de la cotisation d'assurance.**

- **Résiliation de l'adhésion :**

L'adhésion est résiliée avant l'expiration de la durée des Garanties :

- De plein-droit, en cas de disparition ou de destruction totale du Bien assuré n'entraînant pas la mise en jeu des Garanties. Dans ce cas, la portion de cotisation payée d'avance et afférente à la période pour laquelle le risque n'est plus couru sera remboursée à l'Adhérent par l'Assureur.

L'adhésion est résiliée automatiquement à l'expiration de la durée des Garanties.

- **Résolution de l'adhésion :**

En cas de résolution (annulation) de la vente du Bien assuré et de remboursement par Cdiscount au client du prix du Bien assuré pour cause de défauts cachés ou pour cause de défauts de conformité, l'adhésion sera résolue (annulée) et l'Adhérent bénéficiera alors du remboursement de sa cotisation d'assurance, sur sa demande formulée à SPB.

L'Adhérent étant redevable des éventuelles indemnités déjà réglées par l'Assureur.

- **Modification de l'adhésion:** Toute modification relative aux coordonnées de l'Adhérent (nom ou adresse postale) ou tout remplacement du Bien assuré d'origine par un Bien de substitution, doit être déclaré par l'Adhérent à SPB.

10 - RECLAMATIONS - MEDIATION

En cas de difficulté relative à la gestion de son adhésion, des cotisations ou d'un Sinistre, l'Adhérent doit adresser sa réclamation à : **SPB Département Réclamations -CS 90000- 76095 Le Havre Cedex.**

Le Département Réclamations de SPB s'engage à accuser réception de la réclamation dans les 10 (dix) jours ouvrables suivant sa date de réception (même si la réponse à la réclamation a déjà été apportée dans ce délai) et, en tout état de cause, à apporter une réponse à la réclamation au maximum dans les 2 (deux) mois suivant sa date de réception.

En cas de rejet ou de refus de faire droit en totalité ou partie à la réclamation par le Département Réclamations de SPB, l'Adhérent peut alors s'adresser par écrit à l'Assureur (en mentionnant les références du dossier concerné et en joignant une copie des éventuelles pièces justificatives) :

AIG Europe Limited -Succursale pour la France- Service clients- Tour CB 21-16 place de l'Iris 92040 Paris La Défense Cedex -

Si le désaccord persiste après la réponse donnée par l'Assureur, l'Adhérent peut solliciter l'avis du Médiateur de la Fédération Française des Sociétés d'Assurances (F.F.S.A.) BP 290 - 75425 Paris Cedex 09

11 - DISPOSITIONS DIVERSES

• Numéro de téléphone pour contacter SPB : 0970.820.103⁽¹⁾,

⁽¹⁾ ligne téléphonique accessible du lundi au samedi (hors jours légalement chômés et / ou fériés et sauf interdiction légale ou réglementaire) de 8h00 à 20h00.

⁽¹⁾ Numéro facturé au prix d'une communication locale, régionale ou nationale, selon les offres de chaque opérateur.

• e-mail pour contacter SPB : cdiscounmaterielski@spb.eu

• Territorialité : Les Garanties produisent leurs effets, pour les Sinistres survenant dans le monde entier.

Toutefois, le diagnostic et l'indemnisation du Bien assuré ne peuvent être réalisés qu'en France métropolitaine et en Euros.

• Prescription : Toute action dérivant du Contrat est prescrite par 2 (deux) ans à compter de l'événement qui y donne naissance. La prescription peut notamment être interrompue par la désignation d'un expert à la suite d'un Sinistre, ou par l'envoi - par l'Assureur ou l'Adhérent à l'autre partie - d'une lettre recommandée avec avis de réception (Articles L.114-1, L.114-2 et L.114-3 du Code des assurances).

Article L 114-1 du Code des assurances :

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

- 1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance
- 2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là. Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier. [...]

Article L 114-2 du Code des assurances :

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription, visées aux Articles 2240 à 2246 du Code civil, sont l'assignation en justice, même en référé, le commandement ou la saisie, de même que la reconnaissance par une partie du droit de l'autre partie.

Article L114-3 du Code des assurances :

Par dérogation à l'Article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

• Subrogation : L'Assureur peut se retourner contre le responsable du Sinistre pour obtenir le remboursement du montant de l'indemnisation versée à l'Adhérent. (article L 121-12 du Code des assurances).

• Informatique, Fichiers et Libertés :

Les données à caractère personnel recueillies par l'Assureur sont collectées afin de permettre la souscription ainsi que la gestion des contrats et des sinistres par les services de l'Assureur. Ces données sont susceptibles d'être communiquées aux mandataires de l'Assureur, à ses partenaires, prestataires et sous-traitants pour ces mêmes finalités et peuvent être transférées en dehors de l'Union Européenne. Afin d'assurer la sécurité et la protection adéquate des données à caractère personnel, ces transferts ont été préalablement autorisés par la CNIL et sont encadrés par des garanties, notamment par les clauses contractuelles types établies par la Commission Européenne. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, les droits d'accès, de rectification et d'opposition pour motifs légitimes des personnes concernées peuvent être exercés en contactant l'assureur à l'adresse suivante : AIG Service Clients Tour CB21 - 16 Place de l'Iris 92040 Paris La Défense Cedex en joignant leur référence de dossier ainsi qu'une copie de leur pièce d'identité. Elles peuvent également s'opposer, par simple lettre envoyée comme

indiqué ci-dessus, à ce que leurs données à caractère personnel soient utilisées à des fins de prospection commerciale.

Toute déclaration fautive ou irrégulière peut faire l'objet d'un traitement spécifique destiné à prévenir ou identifier une fraude.

La politique de protection des données personnelles de l'Assureur est accessible sur son site à l'adresse suivante : <http://www.aig.com/fr-protection-des-donnees-personnelles>

• Garanties légales des vices cachés et des défauts de conformité :

Les Garanties du Contrat ne sauraient faire obstacle à ce que l'Adhérent bénéficie de la garantie légale relative aux défauts cachés au sens des articles 1641 à 1649 du Code civil ainsi que de la garantie légale relative aux défauts de conformité au sens des articles L 211-4, L 211-5 et L 211-12 du Code de la consommation - relevant de la responsabilité exclusive de Cdiscount-.

Article L 211-4 du Code de la consommation : *Le vendeur est tenu de livrer un bien conforme au contrat et répond des défauts de conformité existant lors de la délivrance.*

Il répond également des défauts de conformité résultant de l'emballage, des instructions de montage ou de l'installation lorsque celle-ci a été mise à sa charge par le contrat ou a été réalisée sous sa responsabilité.

Article L 211-5 du Code de la consommation : *Pour être conforme au contrat, le bien doit :*

1° Etre propre à l'usage habituellement attendu d'un bien semblable et, le cas échéant :

correspondre à la description donnée par le vendeur et posséder les qualités que celui-ci a présentées à l'acheteur sous forme d'échantillon ou de modèle ;

présenter les qualités qu'un acheteur peut légitimement attendre eu égard aux déclarations publiques faites par le vendeur, par le producteur ou par son représentant, notamment dans la publicité ou l'étiquetage ;

2° Ou présenter les caractéristiques définies d'un commun accord par les parties ou être propre à tout usage spécial recherché par l'acheteur, porté à la connaissance du vendeur et que ce dernier a accepté.

Article L 211-12 du Code de la consommation : *L'action résultant du défaut de conformité se prescrit par deux ans à compter de la délivrance du bien.*

Article 1641 du Code civil : *Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus.*

Article 1648 du Code civil, alinéa 1 : *L'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice.*